



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

COPIE

Annecy, le 28 février 2019

Pôle Administratif des Installations Classées

RÉF. : PAIC/CD

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n°PAIC-2019-0020
Portant mise en demeure de la société TRIGENIUM SAS**

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.171-7 et le point I de l'article L.171-8,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013351-0006 du 17 décembre 2013 autorisant la société TRIGENIUM à exploiter dans son établissement situé 10, route de Vovray sur la commune d'Annecy un dépôt de ferrailles et un centre de transit et de tri de déchets dangereux et non dangereux,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013008-0008 du 8 janvier 2013 portant agrément pour une durée de 6 ans du site d'Annecy de la société TRIGENIUM pour l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage (VHU),

VU l'arrêté préfectoral PAIC 2016-0013 du 25 février 2016 mettant en demeure la société TRIGENIUM, de :

- proposer, sous un délai de trois mois, un plan d'actions destiné à la mise en conformité des effluents liquides de l'établissement avec les prescriptions de l'article 2.4.5 de l'arrêté du 17 décembre 2013 précité,
- mettre en conformité, sous un délai de six mois, les effluents liquides de l'établissement avec les prescriptions de l'article 2.4.5 de l'arrêté du 17 décembre 2013 précité,

VU les résultats des campagnes d'analyses inopinées des effluents liquides du 25 octobre 2016, du 29 juin 2017, du 15 février 2018, présentant des dépassements très importants des limites de concentrations prescrites par l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 précité,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 5 février 2019 suite à l'inspection de l'établissement de ANNECY de la société TRIGENIUM réalisée le 16 janvier 2019,

CONSIDERANT que lors de l'inspection du 16 janvier 2019, il a été constaté que l'activité de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage de véhicules hors d'usage se poursuivait sur le site d'Annecy alors que l'agrément délivré par l'arrêté du 8 janvier 2013 était échu,

CONSIDERANT que les résultats des campagnes d'analyses inopinées des effluents liquides réalisées les 25 octobre 2016, 29 juin 2017 et 15 février 2018 mettent en évidence une absence de maîtrise par la société TRIGENIUM de la qualité des rejets liquides issus de l'activité de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage de véhicules hors d'usage réalisée sur son site de Annecy,

CONSIDERANT que les rejets liquides issus de l'activité de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage de véhicules hors d'usage ne respectent pas les prescriptions réglementaires fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 décembre 2013 précité, malgré l'arrêté de mise en demeure du 25 février 2016 précité,

CONSIDERANT que les rejets liquides issus de l'activité de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage de véhicules hors d'usage est préjudiciable au milieu récepteur,

CONSIDERANT que lors de l'inspection du 16 janvier 2019, il a été constaté que les quantités maximales de déchets susceptibles d'être présentes sur le site, fixées par l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 précité, n'étaient pas respectées pour les films plastiques, dont le volume présent était d'environ 400 m³ pour un volume autorisé de 140 m³,

SUR la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 :

En application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, la société TRIGENIUM, dont le siège social est situé au 10 route de Vovray - 74 000 Annecy, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son activité de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage de véhicules hors d'usage réalisée à la même adresse, en déposant, sous un délai de trois mois, une demande d'agrément prévu par l'article R.543-162 du code de l'environnement, dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.

A titre de mesure conservatoire, l'activité de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage de véhicules hors d'usage est suspendue dans l'établissement précité dans l'attente de l'obtention d'un nouvel agrément.

Dans ce cadre la société TRIGENIUM ne devra plus admettre sur son site d'Annecy de véhicules hors d'usage et ceux qui s'y trouvent devront être évacués sous un délai de 5 jours vers des filières de traitement dûment autorisées.

Article 2 :

En application du point I de l'article L.171-8 du code de l'environnement, la société TRIGENIUM est mise en demeure de respecter sous un délai de 15 jours la quantité maximale de 140 m³ pour les déchets de films plastiques prescrite par l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 décembre 2013.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à la société TRIGENIUM.

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code, par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

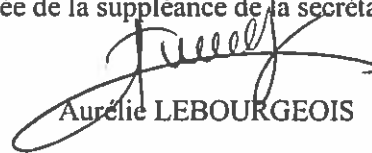
2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 4 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au maire d'Annecy.

Pour le Préfet,
La directrice de cabinet
chargée de la suppléance de la secrétaire générale,


Aurélie LEBOURGEOIS

